

PROCES VERBAL DU BUREAU DU 14 DECEMBRE 2022 À 18H00

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. BOUGUYON Yvan, FORTOUL Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel et CAPEL Denis.

EXCUSES : M. OLIVERO Albert.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MILLION-ROUSSEAU Daniel.

Mme La Présidente procède à l'appel et déclare le quorum atteint.

Daniel MILLION-ROUSSEAU est désignée comme secrétaire de séance

1) **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU BUREAU DU 1^{er} JUILLET 2022.**

Le bureau de la CCVUSP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2022 ;

Mme la présidente invite les membres du bureau à approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal du bureau du 1^{er} juillet 2022.

2) **REGIE UBAYE SKI – SITE DUSAUZE – CESSION D'UNE MOTONEIGE.**

Le bureau de la CCVUSP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°2020/54 du 10/07/2020 du conseil communautaire de la CCVUSP portant délégation d'une partie de ses attributions au bureau de la CCVUSP ;

CONSIDERANT que la Régie Ubaye Ski possède une moto neige de marque « Polaris » qui ne répond plus aux normes de sécurité liées à son utilisation ;

CONSIDERANT que ledit engin figurant au registre de l'inventaire sous le n°MOTONEIGESAUZE01 est totalement amorti ;

CONSIDERANT la proposition d'achat dudit engin par la Société MOTOR TECH sise à Val des Prés (05) pour un montant de **666.67 € HT**, dans le cadre de l'acquisition d'une motoneige d'occasion récente.

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur cette offre ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Ubaye Ski réuni le 22 novembre 2022 ;

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de vendre cet engin à la société MOTOR TECH, domiciliée 10 Ruelle de l'Eglise – 05100 VAL DES PRES au prix de **666.67 € HT**.
- **DIT** que ce bien sera retiré du registre inventaire.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Régie Ubaye Ski 2022 – en Section Fonctionnement (en dépenses au chapitre 042 article 675 ; en recettes au chapitre 77 - Article 775) ; et en section d'investissement en recettes – au chapitre 040 article 2182.
- **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne exécution des présentes décisions.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

3) REGIE UBAYE SKI – SITE DU SAUZE CESSION DE DEUX VEHICULES 4X4 PICK UP.

Le bureau de la CCVUSP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°2020/54 du 10/07/2020 du conseil communautaire de la CCVUSP portant délégation d'une partie de ses attributions au bureau de la CCVUSP ;

CONSIDERANT que la Régie Ubaye Ski possède sur son site du Sauze un pickup de marque MITSUBISHI et de modèle L200, immatriculation ED-973-JL, qui ne répond plus aux normes de sécurité liées à son utilisation. En effet le contrôle technique n'est plus valide et les moyens à engager pour permettre sa validation sont trop importants.

CONSIDERANT que la Régie Ubaye Ski possède sur son site du Sauze un deuxième pickup de marque Toyota et de modèle Land Cruiser, immatriculation CY-842-VN, qui ne répond plus aux normes de sécurité liées à son utilisation. En effet le contrôle technique n'est plus valide et ce véhicule est en fin de vie.

CONSIDERANT que ces véhicules figurant au registre inventaire respectivement sous les numéros VLSAUZE1 et VLSAUZE2 sont totalement amortis ;

CONSIDERANT la proposition d'achat du véhicule Mitsubishi L200 par la SAS AUTO DAUPHINE sise à GAP, pour un montant de 1 666.67 € HT, dans le cadre d'une reprise négociée en contrepartie de l'acquisition d'un nouveau pick-up aux caractéristiques similaires.

CONSIDERANT la proposition d'achat du véhicule Toyota Land Cruiser par un particulier, pour un montant de 1666.67 € HT Ce véhicule a par ailleurs été proposé préalablement aux collectivités de la vallée conformément à la demande du Conseil d'Exploitation.

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur ces offres ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Ubaye ski réuni le 21 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de vendre le véhicule Mitsubishi L200 à la SAS AUTO DAUPHINE, domiciliée 7 rue de Tokoro, 05000 GAP FRANCE au prix de **1 666.67 € HT**.
- **DECIDE** de vendre le véhicule Toyota Land Cruiser à Monsieur ESMIEU Richard, domicilié 7 rue des écureuils, 04850 JAUSIERS, France, au prix de **1 666.67 € HT**.
- **DIT** que ces biens seront retirés du registre inventaire.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Régie Ubaye Ski 2022 – en Section Fonctionnement (en dépenses au chapitre 042 article 675 ; en recettes au chapitre 77 - Article 775) ; et en section d'investissement en recettes – au chapitre 042 article 2182.
- **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne exécution des présentes décisions.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

4) REGIE UBAYE SKI – VENTE DE MATERIEL DE SKI D'OCCASION.

Le bureau de la CCVUSP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°2020/54 du 10/07/2020 du conseil communautaire de la CCVUSP portant délégation d'une partie de ses attributions au bureau de la CCVUSP ;

CONSIDERANT que la Régie Ubaye Ski possède des skis utilisés par ses salariés dans le cadre de leurs fonctions.

CONSIDERANT que ce matériel bien que parfaitement utilisable est régulièrement remplacé afin de maintenir l'efficacité et la sécurité des déplacements des salariés de la régie.

CONSIDERANT que ce matériel est considéré par la Régie Ubaye Ski comme un équipement de consommation courante figurant en section de fonctionnement (chapitre 011) et qu'à ce titre il n'est pas répertorié au registre de l'inventaire et donc ne fait pas l'objet d'amortissement.

CONSIDERANT la possibilité de revendre ce matériel en fixant différents tarifs suivant son année d'acquisition et son état.

Sur proposition de la Présidente,

- **DECIDE** de mettre en vente auprès du grand public le matériel de skis susvisé aux tarifs suivants :
 - ✓ Skis équipés de leurs fixations, de moins de 3 ans et en bon état : 250 € HT
 - ✓ Skis équipés de leurs fixations, de plus de trois ans et en bon état : 166.67 € HT
 - ✓ Skis équipés de leurs fixations, de plus de trois ans et en état correct : 62.50 € HT
 - ✓ Skis équipés de leurs fixations, de plus de trois ans et en état moyen : 41.67 € HT

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la Régie Ubaye Ski 2023 – Section Fonctionnement - recettes - chapitre 77 – Art 775.
- **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour la bonne exécution de cette décision.

5) CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DU SERVICE DE COWORKING.

Le bureau de la CCVUSP,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° 2020/54 du 10 juillet 2020 du conseil de communauté portant notamment délégation au bureau de la création des régies d'avances et de recettes,

VU la délibération n°2021/182 du 25 octobre 2022 du conseil communautaire relative à la reprise de la gestion de l'espace de coworking par la CCVUSP à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

CONSIDERANT que suite à l'acquisition d'un logiciel de réservation de postes de coworking avec un système de paiement en ligne, il convient de créer une régie de recettes pour l'utilisation des postes de travail de coworking ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/11/2022 ;

Sur proposition de la Présidente,

• **DECIDE :**

Article 1^{er} : Il est institué auprès du budget principal de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » une régie de recettes pour l'utilisation des postes de travail du coworking avec compte DFT et le PAYFIP régie.

Article 2 : Cette régie est installée au siège social de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » soit au 4, Avenue des 3 Frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Paiement en ligne,
- Chèque
- Virement

Article 5 : un compte de dépôt de fonds au Trésor au nom de la Régie est ouvert à la DDFIP des Alpes-de Haute-Provence.

Article 6 : La régie adhère au dispositif Payfip Régie.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.00 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP.

Article 11 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP.

Article 12: La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **AUTORISE** la Présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La réunion prend fin à 18h30.

Le Secrétaire,
Daniel MILLION-ROUSSEAU.



La Présidente,
Sophie VAGINAY RICOURT.

